



PRÉFET DU NORD

Lille, le 21 septembre 2012

Communiqué de presse

LE PREFET DU NORD INTERDIT LES MANIFESTATIONS OU RASSEMBLEMENTS VISANT A S'EN PRENDRE AUX INSTITUTIONS PUBLIQUES ET A LA REPRESENTATION DES INTERETS AMERICAINS ET BRITANNIQUES



Conformément aux déclarations du Premier ministre du 19 septembre 2012, le préfet du Nord a pris un arrêté interdisant toute manifestation ou rassemblement visant à s'en prendre aux institutions publiques et à la représentation des intérêts américains et britanniques, sur le territoire de la commune de Lille.

Si les libertés d'expression, de manifestation et de pratiquer le culte de son choix sont des principes constitutionnels auxquels chacun est attaché, leur exercice doit être concilié avec la tranquillité et l'ordre publics.

L'article 431-9 du code pénal réprime de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende toute personne qui aura organisé une manifestation sur la voie publique alors qu'elle a fait l'objet d'une interdiction.

Service régional
de la communication interministérielle

03 20 30 52 50

pref-communication@nord.gouv.fr

Préfecture du Nord
12-14, rue Jean sans Peur - 59039 LILLE CEDEX
Tél : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 30 56 82 - www.nord.gouv.fr



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Arrêté
portant interdiction de certaines manifestations sur la voie publique
sur la commune de Lille les 22 et 23 septembre 2012

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-4 ;

VU le code pénal, notamment son article 431-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L-2215-1 ;

VU l'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

CONSIDERANT les différents appels à manifester dans plusieurs villes de France, notamment à Lille, publiés sur le média « Facebook » ;

CONSIDERANT que des sympathisants de « franges salafistes » prônent le recours à la violence contre l'Etat et les représentations des intérêts américains et anglais ;

CONSIDERANT les faits graves qui se sont produits à Paris, ce samedi 15 septembre 2012, en marge de la manifestation non déclarée qui ont entraîné 151 interpellations et conduit six fonctionnaires de police à être blessés dans l'exercice de leurs fonctions ;

CONSIDERANT l'absence de déclaration de manifestation ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité de préserver la tranquillité et la sécurité publiques, objectifs d'intérêt général à préserver ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances d'une particulière gravité, seule l'interdiction de ces rassemblements est de nature à permettre de prévenir efficacement les troubles susceptibles d'intervenir ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La tenue de manifestations ou rassemblements visant à s'en prendre aux institutions publiques et à la représentation des intérêts américains et britanniques, le cas échéant en faisant appel à la violence, est interdite du samedi 22 septembre 2012 à 8 heures jusqu'au dimanche 23 septembre 2012 à 20 heures sur tout le territoire de la commune de Lille.

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet du préfet de la région Nord-Pas de calais, préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord et le directeur interrégional de la police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et en mairie de Lille.

Fait à Lille, le 21 septembre 2012



Dominique BUR

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.